

Législation en matière de santé et sécurité du travail

L'adhésion à la norme CSA-Z96 est facultative. Toutefois, et conformément aux lois et règlements en matière de santé et sécurité du travail de chaque province, l'employeur est responsable d'assurer la sécurité de ses employés.

| PROVINCE | LÉGISLATION |
|--|--|
| LOI EN SST - QUÉBEC | |
| LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL | |
| Québec | CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DIVISION II L'EMPLOYEUR § 2. — Obligations générales 51. Tout employeur doit entreprendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de son travailleur. Plus particulièrement, il doit : 1) veiller à ce que les établissements sous son autorité soient munis des équipements et organisés de manière à assurer la protection du travailleur; (7) fournir le matériel de sécurité et s'assurer qu'il soit maintenu en bon état; (11) fournir sans frais au travailleur tous les appareils ou équipements de protection individuelle de la santé et de la sécurité tels qu'ils ont été choisis par le comité de santé et sécurité, conformément au paragraphe 4 de la section 78 ou, selon le cas, les appareils ou équipements individuels ou collectifs de protection prescrits par les lois et règlements, et exiger que le travailleur utilisent ces appareils ou équipements dans l'exercice de leurs fonctions; |
| LOI EN SST DE L'ONTARIO | |
| Ontario | Responsabilités des employeurs 25. (1) Un employeur doit s'assurer que, (a) Le matériel, les matériaux et les appareils de protection prescrits soient fournis; (b) Le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit <u>soient maintenus en bon état</u> ; (d) Le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit sont utilisés selon les méthodes prescrites; 25. (2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), l'employeur, (a) fournit au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité; (h) <u>prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur</u> ; |

Déni de responsabilité et conditions générales

Conformément aux lois fédérales et provinciales concernant la santé et la sécurité du travail, l'employeur est le seul responsable de choisir le ou les types d'équipement de protection individuelle utilisés par ses employés. Les acheteurs de vêtements ignifuges, de vêtements haute visibilité et/ou de services de nettoyage auprès de Cintas sont entièrement responsables de choisir l'équipement de protection individuelle approprié pour leurs employés. Cintas ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement quant aux qualités ignifuges, rétroréfléchissantes ou fluorescentes des vêtements ou quant au caractère approprié ou à leur adaptation à une utilisation ou une application en particulier. L'achat de tout bien ou service de Cintas est soumis aux conditions générales de Cintas et/ou à toute autre entente écrite pertinente signée par l'acheteur et Cintas relativement à cet achat.



Législation en matière de santé et sécurité du travail

| PROVINCE | LÉGISLATION |
|--|---|
| CODE DE SST — ALBERTA | |
| Alberta | <p>Partie 18 : Équipement de protection individuelle</p> <p>Obligation d'utiliser l'équipement de protection individuelle</p> <p>228(1) Si l'évaluation des risques révèle qu'il est nécessaire de porter un équipement de protection individuelle, un employeur doit s'assurer que:</p> <p>(a) <u>Les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle qui correspond au danger et qui les protège,</u></p> <p>(b) Les travailleurs utilisent et portent l'équipement de protection individuelle de la façon prescrite,</p> <p>(c) L'équipement de protection individuelle est en bon état pour exécuter les fonctions pour lesquelles il a été conçu, et</p> <p>(d) Les travailleurs soient formés pour utiliser et entretenir correctement l'équipement de protection individuelle, qu'ils en connaissent les limites et qu'on leur en confie l'entretien.</p> <p>Vêtements ignifuges</p> <p>Utilisation de vêtements ignifuges</p> <p>232(1) Si un travailleur peut être exposé à un embrasement éclair ou à l'embrasement généralisé d'équipement électrique, un employeur doit s'assurer que le travailleur porte des vêtements d'extérieur ignifuges et utilise d'autres équipements de protection individuelle qui conviennent au risque.</p> <p>232(2) Un travailleur doit s'assurer que les vêtements qu'il porte sous les vêtements d'extérieur ignifuges et contre la peau sont fabriqués de tissus ignifuges ou de fibres naturelles qui ne fondront pas s'ils sont soumis à la chaleur.</p> |
| WORK-SAFE C.-B. – PARTIE B : VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE | |
| Colombie-Britannique | <p>Exigences générales</p> <p>8.2 Responsabilité de fournir</p> <p>(2) Un employeur est responsable de fournir, sans frais pour l'employé, tous les autres articles d'équipement de protection individuelle exigés en vertu de cette réglementation.</p> <p>8.3 Sélection, utilisation et entretien</p> <p>(1) L'équipement de protection individuelle doit</p> <p>(a) être choisi et utilisé conformément aux normes reconnues et offrir une protection efficace,</p> <p>(d) <u>être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions hygiéniques.</u></p> <p>Vêtements ignifuges</p> <p>8.31 Lorsque nécessaire</p> <p>Les travailleurs doivent porter des vêtements ignifuges qui conviennent au risque s'ils travaillent dans des secteurs où ils peuvent être exposés à des embrasements éclairs, du métal en fusion, de la soudure ou du brûlage ou d'autres risques similaires liés à des travaux à chaud.</p> |

Déni de responsabilité et conditions générales

Conformément aux lois fédérales et provinciales concernant la santé et la sécurité du travail, l'employeur est le seul responsable de choisir le ou les types d'équipement de protection individuelle utilisés par ses employés. Les acheteurs de vêtements ignifuges, de vêtements haute visibilité et/ou de services de nettoyage auprès de Cintas sont entièrement responsables de choisir l'équipement de protection individuelle approprié pour leurs employés. Cintas ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement quant aux qualités ignifuges, rétroréfléchissantes ou fluorescentes des vêtements ou quant au caractère approprié ou à leur adaptation à une utilisation ou une application en particulier. L'achat de tout bien ou service de Cintas est soumis aux conditions générales de Cintas et/ou à toute autre entente écrite pertinente signée par l'acheteur et Cintas relativement à cet achat.

